

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOURGS SUR COLAGNE  
DU JEUDI 04 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 juillet le Conseil Municipal de la commune de BOURGS SUR COLAGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Lionel BOUNIOL, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2024**

**Présents :** Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, Mme Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Madame Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Martial MALIGES, M. Thomas MEISSONNIER, M. Gérald MENRAS (arrivé à 20h14), M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT (arrivée à 20h12), Mme Valérie PLAGNES, M. Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET.

**Absents excusés :** M. Franck GERVAIS ayant donné procuration à Mme Marie ROCHETEAU, Mme Corinne MUNIER ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, et M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Delphine CASTAN LAHONDES.

**Absents :** M. Florian DELHAL

**Secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET (à l'unanimité)

---

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h.

Après avoir réalisé l'appel des présents :

- ↳ 19 élus sont présents,
- ↳ 3 élus sont excusés et ont donné procuration (M. Franck GERVAIS, Mme Corinne MUNIER et M. Nicolas SALLES).
- ↳ 1 élu est absent : M. Florian DELHAL.

Monsieur le Maire informe les élus de la démission de Madame Géraldine FABRE, le lendemain des élections européennes, avec pour motif de ne plus vouloir être « au service » de la population, en lien avec le résultat des élections.

Le remplacement de Madame Géraldine FABRE est Monsieur Florian DELHAL. Lors d'une démission, le remplaçant est le suivant de la liste électorale de l'élue démissionnaire et celui après le dernier élu. Madame Anita GIRAL était la suivante mais a refusé. Le suivant était Monsieur Florian DELHAL qui a accepté.

Madame Marie ROCHETEAU demande s'il peut être élu même s'il n'habite plus sur la commune ? Monsieur le Maire précise que c'est au moment de l'élection qu'il faut résider sur la commune.

Monsieur Éric MIEUSSET : une démission est certes un droit, mais un élu a également des devoirs. Il s'engage à être aux services de l'ensemble des administrés et de les représenter, même ceux qui ne votent pas comme lui !

⇒ **Désignation du secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET à l'unanimité.

⇒ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2024 :**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 Mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

⇒ **46/2024 - Acquisition d'une emprise de terrain rue de la Fontaine pour l'élargissement de la voirie en vue de la construction de la maison de retraite**

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la future construction de la maison de retraite nécessite un alignement de voirie selon le plan d'arpentage joint à la présente.

Le plan d'arpentage a été réalisé par le cabinet FAGGE ET ASSOCIES sis à Mende.

Considérant la construction de la nouvelle maison de retraite à Chirac,

Considérant l'emprise de terrain, rue de la fontaine à Chirac d'une superficie d'environ 153 m<sup>2</sup>, cadastrée G733, 374 et 1450,

Considérant l'accord de l'Association Diocésaine de Mende pour céder ladite parcelle pour un montant de 27 euros/m<sup>2</sup>,

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles dont le prix de vente a été fixé à 27 € le mètre carré représentant un montant total de 4 131 euros.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à se porter acquéreur de 153 m<sup>2</sup> des parcelles cadastrées G733, 374 et 1450 situées rue de la fontaine, selon le document d'arpentage joint à la présente,
- **Fixe** le prix d'achat à 27 euros/m<sup>2</sup> représentant un montant total de 4 131 euros hors frais de notaire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à s'acquitter des frais de notaire associés à la vente,
- **Décide** que ces parcelles intégreront le domaine public communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette affaire,
- **Désigne** Maître BOULET, notaire à Marvejols et en qualité de notaire de la commune, pour rédiger l'acte de vente et réaliser plus généralement tout ce qu'il sera nécessaire à la rédaction de cette affaire.
- **Mandate** Monsieur le Maire à l'effet, d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

**Vote « Pour » : 19 voix**

Vote « Abstention » : 1 voix de Madame Chantal MORERA

Remarque :

- ↳ Madame Larissa FAGES demande si le petit cabanon sera conservé. Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il n'empêche pas le passage.
  - ↳ Madame Chantal MORERA : le diocèse faisait bien parti du projet du nouvel EHPAD. Pourquoi le diocèse ne fait-il pas un don de ces parcelles ? Monsieur le Maire dit que le diocèse s'est retiré du projet de l'EHPAD et ne fait pas don de ses parcelles.
- ⇒ **47/2024 – Choix de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux de réhabilitation de la Maison Solignac à Moriès et des maisons Nègre au Monastier**

Vu le Code de la commande publique article R2122-8,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 23 mai a autorisé le lancement de la consultation pour désigner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation des maisons Nègre et de la maison Solignac.

Une consultation a été lancée. Une seule entreprise, la SELO a répondu. Le cabinet AB ingénierie ne s'est pas positionné.

Pour rappel les missions de l'AMO sont les suivantes :

*Missions de base :*

- ✓ Rédaction du cahier des charges pour la consultation d'un Maître d'œuvre,

- ✓ Dépôt et suivi de la consultation sur la plateforme e-marchéspublics.com,
- ✓ Assistance au recrutement de l'équipe MOE,
- ✓ Analyse des offres,
- ✓ Passation du marché,
- ✓ Assistance administrative.

*Mission optionnelle :*

- ✓ Les missions du suivi et d'accompagnement de la conception et des travaux,
- ✓ Les phases ESQ, APS, APD, PRO,
- ✓ Préparation du dossier de consultation des entreprises avec le MOE sur la plateforme e-marchéspublics.com,
- ✓ Analyse des offres avec le MOE,
- ✓ Signature du marché, suivi des avenants et contrôles des situations,
- ✓ Suivi et réception des travaux,
- ✓ Garantie de parfait achèvement,
- ✓ Assistance administrative.

Le montant de l'ensemble de la prestation s'élève à 31 200 euros H.T. dont 4 680 € H.T. pour la mission de base et 26 520 euros H.T. pour la mission optionnelle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention, jointe à la présente, avec la SELO pour un montant total de 31 200 euros H.T. pour la réhabilitation des maisons Nègre et Solignac,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.

*Arrivée en séance de Madame Sylvie PETIT à 20h12 et de Monsieur Gérald MENRAS à 20 h14 avant le vote de la délibération n°47/2024.*

Remarque :

- ↳ Monsieur Martial MALIGES demande la différence entre la SELO et la cabinet AB Ingénierie. Monsieur le Maire répond : la SELO est une société d'économie mixte et le cabinet AB Ingénierie est une entreprise privée.
- ↳ Madame Chantal MORERA : la mission complète est chère. Monsieur le Maire dit qu'il paraît difficile de « se passer » de ce service. C'est un métier où la législation est en constante évolution. Aujourd'hui, personne n'a cette compétence en interne. De plus, ce montant engagé sera aussi subventionné.

⇒ **48/2024 – Délibération concernant la participation minoritaire au capital de la société CS du Prat del Four portant sur la construction et l'exploitation d'un centre agrivoltaïque.**

Monsieur le Maire rappelle la présentation de la société VALECO pour la construction et l'exploitation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 14,166 MWc installée sur le lieu-dit du Prat del four.

A cette occasion, la Société CS DU PRAT DEL FOUR confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé.

Afin d'intégrer davantage le territoire dans le projet et de maximiser les retombées économiques locales, il est proposé d'ouvrir l'actionnariat dans la société portant le projet de centrale solaire à la collectivité.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur sa souscription à la participation au capital en proposant de signer le pacte d'actionnaires et l'acte de cession.

#### **Le Conseil,**

VU, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi TECV » ;

VU, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU, les articles L2224-32 et L2253-1 du Code général des collectivités locales ;

VU, la présentation du projet et de l'opération aux membres du Conseil Municipal à qui il a été rappelé :

#### **1. Le contexte :**

Profil de la Société VALECO :

- ✓ Groupe français avec 20 ans d'expérience dans les énergies renouvelables, rattaché au groupe allemand EnBW, producteur, distributeur et fournisseur européen d'électricité ;
- ✓ Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

Le projet porté par la CS DU PRAT DEL FOUR concerne l'installation d'une centrale agrivoltaïque, d'une surface de 20,9 hectares clôturés et 14,166 MWc. Le projet permet à l'éleveur une augmentation de la surface pâturable par ses ovins, la protection de la ressource fourragère ainsi que l'amélioration du bien-être de son troupeau.

L'estimation de production de la centrale agrivoltaïque est de 21 597 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation (avec chauffage et eau chaude) de 10 540 personnes.

La demande de permis de construire a été déposée le 30 avril 2024, et est en cours d'instruction par la Direction Départementale des Territoires de la Lozère.

#### **2. Les bases juridiques :**

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), autorise désormais les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

**Considérant** la compétence de la collectivité ;

**Considérant** l'objet social de la société comme étant la production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** le profil de la Société CS DU PRAT DEL FOUR et sa capacité à mener à bien ces projets ;

**Considérant** les engagements pris par la Société CS DU PRAT DEL FOUR auprès du Conseil Municipal, le Maire expose ce projet global à son Conseil Municipal le 04 juillet 2024,

**Considérant** les retombées économiques locales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par **21 voix « Pour »** et **1 voix « abstention »** :

- **Approuve** le principe d'entrer au capital de la société *CS DU PRAT DEL FOUR* à hauteur de 10% du capital soit 3 500€.
- **Autorise** Monsieur le Maire à :
  - ✓ souscrire à la participation au capital par achats de titre à hauteur de 10% du capital soit 3 500€.
  - ✓ signer le pacte d'actionnaires et l'acte de cession.
- **Désigne** Monsieur le Maire pour représenter la collectivité, pour la durée du mandat en cours,
- **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget XXXX de la commune,
- **Les recettes** correspondant aux revenus en tant qu'actionnaire seront affectées au chapitre budgétaire XX (Produits financiers).

**Vote « Pour » : 21 voix**

Vote « Abstention » : 1 voix de Chantal MORERA

Remarque :

- ↳ Monsieur le Maire explique qu'en fonction de la puissance restituée, les 3 500 € souscrits dans la société CS du Prat del Four, pourrait générer entre 60 000 et 105 000 €. Il sera possible de revendre les actions ou de les conserver, et permettre de récupérer 10% du bénéfice tous les ans. Monsieur le Maire précise que les actions ne peuvent être revendues qu'à VALECO.
  - ↳ Madame Chantal MORERA demande s'il sera possible d'acheter l'électricité produite directement à VALECO ? Monsieur le Maire répond par la négative et qu'il est obligatoire de passer par ENEDIS.
- ⇒ **49/2024 – Délibération portant sur l'Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère(SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique**

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ✓ ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;

- ✓ qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Bourgs sur Colagne, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de l'adhésion de la commune de Bourgs sur Colagne au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bourgs sur Colagne, et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Bourgs sur Colagne.

Remarque :

- ↪ Madame Chantal MORERA demande quel est le coût pour la commune ? Monsieur le Maire répond que l'adhésion est gratuite puisque la commune adhère au SDEE. Le seul coût est la cotisation d'adhésion au SDEE, auquel nous adhérons pour l'éclairage public

⇒ **50/2024-Compléments subventions aux associations 2024**

Lors des Conseil Municipaux du 03 avril dernier et du 23 mai 2024, les subventions aux associations 2024 ont été adoptées. Monsieur le Premier adjoint présente au Conseil Municipal les dernières demandes de subventions. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le tableau de répartition des subventions ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Subvention 2024	VOTE
Comité des Fêtes de Chirac	2 500 €	<b>19 votes « Pour »</b> 2 « Abstentions » : Mme Evelyne ALCHER et M. Martial MALIGES 1 « contre » : M. Franck GERVAIS
LOZ TAO YIN	150 €	<b>19 votes « Pour »</b> 2 « Abstention » : Mme Evelyne ALCHER et M. Martial MALIGES 1 « contre » : M. Franck GERVAIS
FNACA	500 €	<b>20 votes « Pour »</b> 2 « Abstention » : Mme Evelyne ALCHER et M. Martial MALIGES
<b>TOTAL</b>	<b>3 150 €</b>	

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

- ↳ Pour l'octroi des subventions 2025, le Conseil Municipal sera strict sur la date de dépôt du dossier complet de demande de subvention. Un mail sera transmis aux associations en novembre 2024. Il sera précisé que seuls les dossiers complets au 28 février 2025 seront soumis à la commission des subventions.
- ↳ L'association « Loz Tao Yin » est certes hors délai mais le dossier de demande de subvention était complet.
- ↳ La FNACA a sollicité une participation. Elle prend en charge les frais de représentations des anciens combattants sur les différentes cérémonies.

⇒ **51/2024 - Acceptation du bonus de liquidation de l'association Voilà à la commune et affectation aux associations de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant le courrier en date du 24 juin de l'association « Voilà ... ! »,

Lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2023 l'association « Voilà... ! » a adopté sa dissolution et décidé de reverser la totalité du reliquat d'un montant de 8 314.11 euros à la commune.

L'association a émis le souhait que la somme de 6 314.11 euros soit reversée aux associations culturelles de la commune et 2 000 euros pour l'organisation d'un spectacle à présenter aux élèves des 3 écoles de la commune.

L'association propose d'affecter les 6 314.11 aux bénéficiaires suivants :

Associations	Montant
Bibliothèque Renée JAUDON	789.26 €
Bibliothèque du Monastier	789.26 €
Conservation et mise en valeur du patrimoine	789.26 €
Danse traditionnelle	789.26 €
Couviges	789.26 €
Les arts du chant	789.26 €
Photo club de la Colagne	789.26 €
Quatretto	789.26 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 314.11 €</b>

Il est proposé de consulter les associations des Parents d'élèves des 3 écoles pour le choix d'un spectacle bénéficiant à tous les enfants scolarisés de la commune dont le prestataire et la date restent à déterminer selon leur choix.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Accepte** le bonus de liquidation de l'Association « Voilà... ! » d'un montant de 8 314.11 euros,
- **Accorde** aux associations précitées la somme totale de 6314.11 euros,
- **Informe** les associations des Parents d'élèves des 3 écoles de la commune de la prise en charge d'un spectacle pour un montant de 2000 euros,
- **Mandate** Monsieur le Maire à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

Remarque :

- ↪ Le montant octroyé à la bibliothèque du Monastier (789.26€) sera regroupé avec celui de la bibliothèque René JAUDON. Mais la somme sera bien répartie entre les deux.
- ↪ La commune percevra le montant total, soit les 8 314.11€ et reversera les montants aux associations et paiera le spectacle.

⇒ **52/2024 - Etude de faisabilité pour la mise en place d'une section bilingue Français/Occitan dans le cursus scolaire des écoles publiques de Bourgs sur Colagne**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la démarche nationale visant à valoriser l'occitan, sa transmission et ses usages sur le territoire.

Partie intégrante du patrimoine français, la langue et la culture occitanes tiennent une place significative dans la construction de la citoyenneté et contribuent selon l'éducation nationale au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves.

Tout en permettant la transmission de la langue et de la culture occitane, il conforte la maîtrise du français et prépare l'apprentissage d'autres langues.

Ouvert dès la maternelle, le cursus bilingue peut se poursuivre sous diverses modalités jusqu'au lycée.

A l'école maternelle et élémentaire, l'enseignement est à parité d'horaire (12 heures hebdomadaires en français, 12 heures en occitan).

A ce titre, Monsieur le Maire propose de solliciter les services de l'éducation nationale afin d'engager une étude de faisabilité pour la mise en place d'une section bilingue français/occitan dans les écoles



publiques de Bourgs sur Colagne. Les parents ont toujours le choix entre le cursus bilingue et le cursus français.

L'enseignement bilingue répond aux objectifs généraux de l'école, en cohérence avec les orientations et programmes en vigueur. Il s'appuie sur des textes officiels nationaux précisés par des circulaires académiques.

La création d'une section bilingue commence toujours en maternelle. L'ouverture peut se faire sur demande, des parents, et de l'équipe éducative de l'école.

Monsieur le Maire précise qu'aucune dépense incombe à la commune.

Considérant la circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales,

Considérant la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse du 26 janvier 2017,

Considérant la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement occitan dans l'académie de Montpellier du 17 décembre 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, :

- **Sollicite** l'inspection académique départementale pour conduire une étude de faisabilité pour la mise en place d'une section bilingue Occitan/Français dans les écoles publiques de Bourgs sur Colagne,
- **Donne mandat** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

**Vote « Pour » : 20 voix**

Vote « Abstention » : 2 voix de Monsieur Martial MALIGES et de Monsieur Gérald MENRAS.

Remarque :

- ↳ 3 communes ont été retenues pour cette étude de faisabilité : Meyrueis, Peyre en Aubrac et notre commune.
- ↳ Ce projet concerne les deux écoles publiques. Les enseignants ont été informés.

⇒ **53/2024 - Désignation d'un conseiller municipal, référent pour la mise en place d'un cursus bilingue français/Occitan dans les écoles publiques de Bourgs sur Colagne**

La création d'une section bilingue français/Occitan dans les écoles publiques fait l'objet d'une étude de faisabilité qui nécessite une coordination à l'échelle communale.

Il est proposé de désigner un conseiller municipal en charge de :

- ✓ Assurer l'interface entre l'inspection académique et la commune,
- ✓ Organiser les réunions d'information avec les élus, les enseignants, les parents,
- ✓ Diffuser le matériel d'information et de communication.

Les frais de déplacement de l' élu référent seront pris en charge par la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** de désigner Messieurs Éric MIEUSSET (Délégué référent scolaire) et Lionel BOUNIOL (Maire) comme élus référents, Monsieur Gérald MENRAS (Adjoint) en référent suppléant et pour l'étude de faisabilité visant à créer une section bilingue occitan/français dans les écoles publiques de Bourgs sur Colagne,
- **Décide** de prendre en charge les frais de déplacement liés à l'exercice de cette mission.

⇒ **54/2024 - DM1 au budget principal de la Commune**

Monsieur le Maire détaille au Conseil Municipal la décision modificative nécessaire sur le budget principal Commune :

• **Sur la section FONCTIONNEMENT :**

✓ **DEPENSES :**

- + 20 000.00 article 60612 (Energie électrique) besoin de crédits supplémentaires
- + 11 000.00 € article 6068 (Autres matières et fournitures) besoin de crédits supplémentaires
- + 26 000.00 € article 622 (Rémunération intermédiaire divers et honoraires) besoin de crédits supplémentaires, paiement cabinet Néoptim pour régularisation URSSAF
- + 2 000.00 € article 6288 (Autres services extérieurs) spectacle pour enfants
- + 15 000.00 € article 6558 (Autres contributions obligatoire) besoin de crédits supplémentaires participation centre de loisirs
- + 16 314.00 € article 65748 (Autre personne de droit privé) besoin de crédits supplémentaires

✓ **RECETTES :**

- + 10 000.00 € article 6419 (Remboursement sur rémunération du personnel) crédits supplémentaires ajustement
- + 70 000.00 € article 6459 (Remboursement sur charges URSSAF) crédits supplémentaires ajustement
- + 2 000.000 € article 744 (FCTVA) crédits supplémentaires ajustement

• **Sur la section INVESTISSEMENT :**

✓ **DEPENSES :**

- + 6 500.00 € article 2111/591 (Rénovation vestiaire stade de foot de Chirac) besoin de crédits pour achat terrain
- + 18 500 € article 231/591 (Rénovation vestiaire stade de foot de Chirac) besoin de crédits suite à validation devis
- + 5 600.00 € article 2188/596 (Matériel et petits travaux bâtiments communaux) besoin de crédits suite à l'achat pichounette et rayonnage école
- + 5 000.00 € article 231/596 (Matériel et petits travaux bâtiments communaux) besoin de crédits
- + 10 000.00 € article 231/598 (Travaux bâtiments locatifs 2024) devis accepté pour changement menuiserie extérieure appartement 14 voie Romaine
- + 30 000.00 € article 231/600 (Aménagement gîte des Frères) nouvelle opération, besoin de crédits
- + 35 000.00 € article 231/601 (Aménagement préau Chirac) nouvelle opération, besoin de crédits
- + 17 531.00 € article 203/579 (Désimperméabilisation) équilibre section investissement

✓ **RECETTES :**

- + 17 307.00 € article 1321/587 (Aménagement local épicerie participative) subvention ANCT
- + 82 324.00 € article 1321/574 (Réhabilitation locaux ancienne école de Chirac) subvention DITEE ET FONDS VERT
- + 14 700.00 € article 1323/591 (Rénovation vestiaire stade de foot de Chirac) subvention DEPARTEMENT
- + 13 800.00 € article 1323/592 (Réhabilitation maison des jeunes Monastier) subvention DEPARTEMENT

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
60612 : + 20 000.00 €	6419 : + 10 000.00 €
6068 : + 11 000.00 €	6459 : + 70 000.00 €
622 : + 26 000.00 €	744 : + 2 000.00 €
6288 : + 2 000.00 €	75888 : + 8 314.00
6558 : + 15 000.00 €	
65748 : + 16 314.00 €	
<b>TOTAL : + 90 314.00 €</b>	<b>TOTAL : + 90 314.00 €</b>

## INVESTISEMENT

DEPENSES	RECETTES
2111/591 : + 6 500.00 €	1321/587 : + 17 307.00 €
231/591 : + 18 500.00 €	1321/574 : + 82 324.00€
2188/596 : + 5 600.00 €	1323/591 : + 14 700.00 €
231/596 : + 5 000.00 €	1323/592: + 13 800.00€
231/598 : + 10 000.00 €	
231/600 : + 30 000.00 €	
231/601 :+ 35 000.00 €	
203/579 : + 17 531.00 €	
<b>TOTAL :+ 128 131.00 €</b>	<b>TOTAL : + 128 131.00 €</b>

⇒ **55/2024 – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.)**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 juillet 2024,

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- ✓ être employé de manière continue,
- ✓ avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- ✓ les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- ✓ les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- ✓ les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- ✓ les agents de droit privé,
- ✓ les assistantes maternelles.

### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'agent devra adresser à la collectivité le formulaire « ouverture du compte épargne temps » transmis avec la note de service relative au Compte épargne temps avant le 30 avril de l'année N+1.

### **Article 3 : Information de l'agent**

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés. La prise de congés de l'année N étant autorisée jusqu'au 30 avril de l'année N+1, l'information aux agents sera transmise le mois suivant et avant le 31 mai de l'année N+1.

### **Article 4 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 30 avril de l'année N+1 à l'aide du formulaire transmis avec la note de service relative au CET.

### **Article 5 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

#### **5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale au moins 15 jours avant pour une durée égale ou inférieure à 15 jours ; un mois à l'avance pour une durée supérieure à 15 jours.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses, les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **Article 6 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- ✓ En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- ✓ En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- ✓ Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### **Article 7 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **Article 8 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- ✓ Catégorie A et assimilé : 150 €
- ✓ Catégorie B et assimilé : 100 €
- ✓ Catégorie C et assimilé : 83 €.

### **Article 9 :**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant à l'unanimité :

- ✓ **Décide** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

### **Remarque :**

- ↳ Un avis FAVORABLE a été donné par le comité technique du centre de gestion.
- ↳ Sur la carrière de l'agent, un nombre maximum de 60 jours cumulés est autorisé pour mettre sur le C.E.T.

### ⇒ **56/2024 - Participation à la protection santé des agents de la collectivité**

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires.

Concernant l'employeur public territorial, l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge mensuelle, sur la base d'un montant de référence fixé par décret (35 € en prévoyance et 30 € en santé), d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

L'obligation de prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de :

- ✓ au moins 7€/mois en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, au plus tard le 1er janvier 2025.
- ✓ Au moins 15€/mois de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au plus tard le 1er janvier 2025, sur la base du panier de soins de l'article 911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Lors du Conseil Municipal du 29 avril 2021 ont été adoptés les augmentations des montants de participations de l'employeur à la prévoyance et la mutuelle.

Concernant la prévoyance, il est proposé de maintenir la participation de l'employeur à hauteur de 22 euros.

Concernant la protection santé, il est proposé d'augmenter la participation employeur de 6 à 10 euros en 2024 et de procéder à une nouvelle augmentation en 2025 en fonction des nouvelles obligations des employeurs en la matière qui devraient paraître d'ici la fin de l'année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter** l'augmentation de la participation mensuelle de l'employeur de 6 à 10 euros concernant la mutuelle, à compter du 1<sup>er</sup> août, pour tous les agents bénéficiant de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire,
- **de maintenir** la participation de 22 euros par agent pour la prévoyance,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et actes pris en application des présentes.

### **Remarque :**

↪ Un avis FAVORABLE a été donné par le comité technique du centre de gestion.

⇒ **Décisions du Maire**

↪ **N°6 et N°7 : Devis FCA pour intégration des Biens Vacants et sans Maîtres**

Une étude d'une centaine de biens vacants et sans maîtres a été réalisée. Le listing a été réduit à une quarantaine de biens à vérifier. 11 biens ont été déclarés certains. La procédure a été lancée. Une fois réalisée, le bien sera inscrit auprès des domaines.

⇒ **Questions diverses**

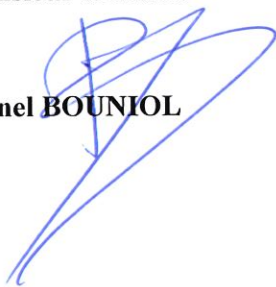
- ↪ « Villes et Villages Fleuris » : la commission régionale a visité la commune le 14 juin 2024. La réponse à la candidature interviendra fin octobre 2024.  
8 communes de Lozère ont fait acte de candidature cette année et seulement 3 sont primables.  
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et personnels qui ont participé au projet, tant sur le terrain que sur l'administratif. Un petit livret, élaboré pour la candidature, est consultable en mairie.
- ↪ Achat des maisons Nègre : au-delà d'un achat de plus de 180 000 €, le passage des domaines est obligatoire afin qu'ils donnent leur évaluation avant information du Conseil Municipal.
- ↪ Etude pour la maison Rodier : le bureau d'étude EGIS a réalisé plusieurs projets.  
Le projet avec une colocation a été abandonné car il disposait de plus de 5 chambres, ce qui est assimilé à un hôtel, avec des normes obligatoires, comme l'intégration d'un ascenseur).  
Le projet retenu est celui comportant uniquement des appartements. Le coût serait d'1,3 millions d'euros, subventionnable à 1 million d'euros et finançables par des loyers à hauteur de 45 000 €.
- ↪ « Petite ville de demain » : une convention sera signée avec la gendarmerie pour les problématiques liées à la délinquance, les violences conjugales, la sécurité routière avec les vélos, le soutien aux élus.
- ↪ Complexe Multifonctionnel - Maison du Temps Libre : l'inauguration aura lieu le 30 août 2024 en présence de Monsieur le Préfet de Lozère. Il était prévu la venue de la ministre des collectivités territoriales et/ou de la secrétaire d'état de l'Éducation Nationale. Leur venue semble peu probable suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale et le changement de gouvernement à venir.
- ↪ Secrétaire de mairie : une personne ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (R.Q.T.H.) a sollicité une demande d'embauche en contrat d'apprentissage auprès du secrétariat. Le thème serait sur l'Intelligence Artificielle (ex : générer la rédaction d'arrêté répétitif pour gagner du temps).
- ↪ Recensement de la population sur la commune en janvier 2025 : Il faudrait 4 recenseurs. Comme le précédent recensement, Monsieur Christian CANTAGREL, Madame Marinette ALLAUCH et Madame Colette DELTOUR se proposent. Il faudrait trouver une quatrième personne.  
Le recensement sera supervisé par une élue : Madame Michèle CASTAN et par un agent : Monsieur Stéphane BAREL.
- ↪ Atelier cuisine avec AGRILocal 48 à l'école publique le mardi 24 septembre 2024.  
AGRILocal 48 est une plateforme de mise en relation simple et directe entre les producteurs et les collectivités territoriales.
- ↪ Maison TRAUCHESSEC à Chirac : la commune n'a rien obtenu sur les ventes. Une partie a été vendue. L'autre partie n'est toujours pas vendue. Elle sera certainement remise en vente.
- ↪ Madame Chantal MORERA demande si la répartition du personnel de l'école va changer ?  
Monsieur le Maire répond par la négative : aucun départ en retraite n'est prévu.  
Madame Chantal MORERA dit que « le provisoire dure » en rapport avec le poste de cuisinière. Elle continue de cuisiner sur l'école du Monastier et part ensuite à Chirac. Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas été sollicité sur ce motif.

- ↳ Conseil Municipal pour les jeunes : Madame Michèle CASTAN a reçu Ange GUIDICELLI. Ce jeune est très intéressé par le fonctionnement d'une mairie. Il souhaitait savoir s'il était possible de créer un Conseil Municipal des jeunes sur la commune.  
Monsieur le Maire : Si le conseil municipal est favorable à un CM des jeunes, cela signifie qu'il faut un investissement de plusieurs élus.  
In fine, il a été décidé de mettre en place une commission pour les jeunes. Cela permettra de leur donner la parole pour amener des idées de projets.  
Le projet de commission sera à mettre dans la prochaine gazette pour candidature à cette nouvelle commission.
- ↳ Village de Pratbinals : où en est la demande de numérotation des boîtes aux lettres des familles CLAVEL et GUERRIER ? C'est en cours.
- ↳ Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus pour la tenue des urnes pour les différentes élections.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h21*

**Monsieur le Maire**

**Lionel BOUNIOL**



**Madame La Secrétaire de séance**

**Magali ROUSSET**

